



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Société PAPREC NORD,
située sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE,
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019
pour ses installations de traitement, tri, transfert, valorisation de déchets**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 16 juillet 2019 à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence concernant notamment les rubriques n^{os} 2791-1, 2716-1 et 2718-1, 2714-1, 2713-1, 2711-1, 2661-1.a, 2790-1, 2971, 3510, 3550, 3532 sous le régime de l'autorisation et n^{os} 2663-2, 2661-2.a, 2662-2 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé qui prévoit que :

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé qui prévoit que :

« Le site de la société PAPREC Nord est implanté au sein du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence.

Une plate-forme « Bois » de 31 020 m² est présente sur le site. Un bassin de compensation d'un volume de 18 750 m³ est mis en place afin de compenser les volumes pris à la crue. Ce bassin peut être également mis en place sur un terrain extérieur permettant de compenser les volumes pris à la crue. » ;

Vu l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé qui prévoit que :

« Le raccordement de l'aire de lavage et des eaux usées des locaux sociaux ont comme exutoire le réseau d'eaux usées communal. » ;

Vu l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé qui prévoit que :

« La trémie d'alimentation de la chaîne D3E sort de bâtiment. La mise en place d'un rideau d'eau est prévue pour compléter l'obturation de la porte coupe feu. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant l'incendie dans la nuit du 19 au 20 mai 2019 sur un îlot de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le rapport d'incident dans le délai de quinze jours ;

Considérant que cette non-conformité constitue des manquements aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la plateforme « Bois » est en service depuis plusieurs années et que l'exploitant n'a jamais pris les dispositions pour compenser le volume pris à la crue par l'emprise de cette plateforme ;

Considérant que cette non-conformité constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les eaux de l'aire de lavage et les eaux usées des locaux sociaux doivent être raccordées au réseau d'eaux usées communal ;

Considérant que cette non-conformité constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les installations du bâtiment de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques sont en service depuis le mois de février 2019 ;

Considérant que les installations du bâtiment de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques a déjà fait l'objet d'un incendie le 20 mai 2016 ;

Considérant que le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques présente un risque incendie non négligeable ;

Considérant que cette non-conformité constitue des manquements aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC NORD de respecter les prescriptions aux dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PAPREC NORD exploitant une installation de tri de déchets sise 1227, rue Pasteur sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions des 2.5.1, 4.1.3, 4.3.4 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 comme suit :

- dès notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection le rapport d'incident conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 ;
- dans un délai de un mois, l'exploitant communique à l'inspection les dispositions prises pour compenser le volume pris à la crue conformément à l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 ;
- dès notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection les dispositions prises pour raccorder les rejets de ses effluents au réseau communal conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 ;
- dès notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection les dispositions prises pour garantir la mise en place du rideau d'eau au niveau de la trémie d'alimentation de la ligne D3E conformément à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019.

Ces délais s'entendent à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

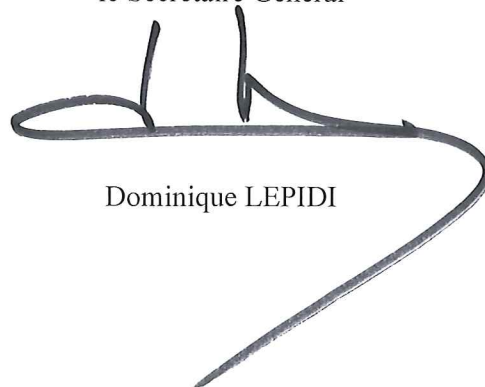
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société PAPREC NORD

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous-couvert de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise